

MAIRIE DE BUCHELAY

VIII/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

	Séance ordinaire du Mercredi 13 décembre 2017
Date de convocation Le 6 décembre 2017	Ouverture à 20 heures 30
	Présidence de Monsieur Paul MARTINEZ, Maire
Date d'affichage Le 8 décembre 2017	<u>Présents</u> :
	Mmes et Mrs MARTINEZ, BRICET, SOLOMÉ, KOUDOGBO, FAYOLLE, VIGUIÉ, LE PARC, DEFRESNE A., TREMBLAY,
Nombre de Conseillers	AMARA, et ALZAR
En exercice: 19	Excusée :
Présents : 11 Votants : 15	Mme DEFRESNE P., procuration à Mr MARTINEZ Mr GUALINI, procuration à Mr BRICET
	Mr DARGERY, procuration à Mr Alain DEFRESNE
<u>Objet :</u>	Mme TANGUY, procuration à Mme LE PARC
	Absents:
COMPTE-RENDU	Mme SARLET
	Mme DETLING
	Mme EL HANAFI Mr BLANCHET
	Madame Sonia AMARA a été élue secrétaire

AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR PROCEDER A L'ENGAGEMENT, AU MANDATEMENT ET A LA LIQUIDATION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT POUR LA PERIODE DU 1er JANVIER AU 15 AVRIL 2018 – Délibération n° I/VIII/2017

Considérant qu'il convient, pour le bon fonctionnement des services municipaux de procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement, dans les délais réglementaires impartis,

Considérant dès lors, que l'adoption du budget primitif 2018 interviendra au plus tard le 15 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'autoriser Monsieur le Maire, pour la période du 1^{er} janvier au 15 avril 2018 à procéder à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des dépenses d'investissement dans la limite de 639 651,16 € telles qu'elles figurent aux tableaux ci-dessous :

	DEPENSES D'EQUIPEMENT: CREDITS OUVERTS 2017 (BP + BS + DM)	DEPENSES D'EQUIPEMENT AUTORISEES AVANT LE VOTE DU BP 2018	
chapitre 20	32 814.00 €	8 203.50 €	
chapitre 21	628 218.40 €	157054.60 €	
chapitre 23	1 897 572.25 €	474 393.06 €	
TOTAL	2 558 604.65 €	639 651.16 €	

chapitre 20: immobilisations incorporelles		8 203.50 €
compte 202:	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	1 203.50 €
compte 2031:	Frais d'études relatifs à des travaux d'investissement	1 000.00 €
compte 2051:	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciel droits et valeur similaires	6 000.00 €
Chapitre 21: immobilisations corporelles		157 054.60 €
compte 2113:	Terrains aménagés autres que voirie	12 054.60 €
compte 2158:	matériels techniques divers	10 000.00 €
compte 21311	Hôtel de ville	35 000.00 €
Comte 21312	Bâtiments scolaires	20 000.00 €
Compte 21318	Autres bâtiments publics	20 000.00 €
compte 2182	matériel de transport	20 000.00 €
compte 2183:	matériel informatique	10 000.00 €
compte 2184:	mobilier	10 000.00 €
compte 2188:	autres immobilisation corporelles	20 000.00 €
chapitre 23: immobilisations en cours		474 393.06 €
compte 2313:	Constructions – réhabilitation du réfectoire	474 393.06 €
TOTAL		639 651.16 €

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° II/VIII/2017

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-13, L 123-13-1 et L 123-13-2, R 213-9 et R 123-24 à 25,

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles R 123-1 à R 123-27

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 3621-0002 du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise, suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de Mantes en Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine et Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine et Mauldre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté d'Agglomération Grand Paris Seine et Oise en Communauté Urbaine,

Vu la délibération du conseil municipal de Buchelay en date du 6 mai 2015 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Buchelay en date du 11 mai 2016, donnant son accord sur la

poursuite par la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise de la procédure du Plan local d'urbanisme engagée avant le 31 décembre 2015,

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Buchelay qui s'est tenu lors du conseil municipal du 14 septembre 2016,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2016 prenant acte du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de Buchelay,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2016 portant avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme à arrêter et tirant le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 arrêtant la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buchelay,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en date du 17 juillet 2017, organisant les modalités de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 septembre au 20 octobre 2017, sur le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Buchelay,

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 novembre 2017 qui a émis un avis favorable sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Considérant que le commissaire enquêteur a émis des observations, propositions et légères modifications qui ont été prises en compte dans le dossier final d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que les remarques formulées lors de l'enquête publique ont été étudiées et prises en compte si elles ne remettaient pas en cause l'application des grandes orientations,

Considérant que lors de la réunion du 23 novembre 2017, les Personnes Publiques Associées (PPA) présentes n'ont pas émis d'avis défavorable quant au contenu du dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme et que seules quelques observations, propositions et légères modifications ont été demandées et prises en compte pour le dossier final d'approbation,

Considérant que le secteur de la rue des Fossés passera en zone UC (actuellement en zone A), il est prévu de retenir la demande des services de l'Etat de créer sur ce secteur une Opération d'Aménagement Programmé (OAP) permettant de préserver les espaces paysagers en fond de parcelles,

Considérant que la commune de Buchelay et la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise envisageaient d'imposer à l'Etablissement Public d'Aménagement du Mantois Seine Aval (EPAMSA) un périmètre de gel sur la Zone d'Aménagement Concertée Mantes Innovapac, mais qu'au regard des études complémentaires menées par l'EPAMSA, la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et la commune de Buchelay admettent la pertinence de la levée du périmètre de gel, et ce, notamment, en vue de ne pas freiner l'EPAMSA dans la conduite des aménagements urbains qu'il souhaite lancer à l'avenir,

Considérant la demande de la société ARC PROMOTION de modifier l'OAP du centre village, afin de réduire le nombre de logements à 37 contre 50 prévus initialement, et ce afin de préserver l'indéniable cachet architectural de la bâtisse sise sur la propriété existante, propriété qui sera classée dans les éléments remarquables au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Considérant que le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme est cohérent avec les objectifs fixés dans le cadre de l'élaboration du PLU Intercommunal et notamment la réflexion sur la transition paysagère entre ville et campagne, la préservation des terres agricoles, la préservation et la valorisation du patrimoine naturel et bâti, la préservation des centres villages et de leur armature commerciale ainsi que le développement économique dans toute sa diversité,

Considérant que la révision du PLU telle qu'elle est présentée au Conseil Municipal est prête à être approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'émettre un avis favorable sur le dossier d'approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BUCHELAY en vue de son approbation par le Conseil Communautaire,

<u>DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA SECONDE PARTIE DU COMPLEXE SPORTIF COMMUNALCADASTREE ZM 464</u> – Délibération n° III/VIII/2017

Vu l'article L 2241-1 du code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

Vu l'article L 3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics,

Vu l'article L 3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat sur les projets de cession d'immeuble poursuivies par les collectivités territoriales,

Vu l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

Vu la prise de contact avec d'éventuels acquéreurs,

Considérant que la deuxième partie du complexe sportif située rue de la Plaine des Sports n'est plus affectée à l'usage direct du public,

Considérant le procès-verbal de bornage établi par Monsieur Olivier ABELLO en date du 9 novembre 2017,

Considérant le plan ci-annexé, faisant apparaître la deuxième partie désaffectée de la parcelle,

Considérant le constat de Maître Jean-Christophe RAMEIL, huissier de justice constatant la désaffectation de la deuxième partie de ladite parcelle en date du 6 Décembre 2017,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2017 décidant le déclassement, la désaffectation et la cession de la partie du complexe sportif située à l'Est de la Plaine des Sports et au Sud du péage de l'A13,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

DE CONSTATER la désaffectation de la deuxième partie du complexe sportif cadastrée **ZM 464** Lieudit « La voie de Mantes » qui n'est plus affectée à l'espace public, d'une superficie de **20 659 m²**

DE PRONONCER le déclassement de la deuxième partie de la parcelle cadastrée **ZM 464** d'une superficie de **20 659 m**² et relevant du domaine public communal situé rue de la Plaine des Sports qui ne sera plus liée aux sports.

13ème MOIS: MODALITÉS DE CALCUL – Délibération n° IV/VIII/2017

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

V u la délibération n° 3/97/2 du 26 mai 1997 portant sur la prise en charge, par le budget communal et non plus par le Comité des Œuvres Sociales du Personnel, du versement d'un 13ème mois en faveur des employés municipaux, versement institué en 1977,

Vu la délibération n° 8/2001/5 du 11 septembre 2011 précisant que le versement du 13^{ème} mois dont bénéficie le personnel municipal est versé toujours en deux fois mais avec les paies des mois de juin et novembre et non plus, comme cela était fait jusqu'alors, avec les paies de juin et décembre,

Vu le procès verbal du Comité Technique du 26 janvier 2016 entérinant les nouvelles modalités d'attribution de la prime équivalant à un treizième mois

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- que l'ensemble du personnel titulaire et non titulaire bénéficie d'une prime annuelle équivalente à un treizième mois, au prorata du temps de travail
- qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les primes qui pourront être attribuées aux agents de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

- De prendre pour base de calcul de la prime, les éléments de rémunération inscrits sur :
 - · le bulletin de paye du mois de janvier de l'année de versement de la prime
 - · le bulletin de paye du mois d'arrivée pour les agents intégrés en cours d'année.
- De supprimer les abattements pouvant être effectués au prorata des jours d'absences et décomptés sur le 2ème versement de la prime,
- De laisser à l'appréciation du Maire l'attribution ou non de cette prime suivant l'implication de l'agent dans la collectivité durant son temps de présence,
- De reconduire les conditions initiales :
 - a) sont concernés par cette prime du personnel : les agents rémunérés sur la base indiciaire et le personnel horaire
 - b) sont pris en compte pour le calcul de la prime du personnel :
 - ✓ pour les agents rémunérés sur la base indiciaire : le traitement de base + l'indemnité de résidence + le supplément familial (dans la limite de 3 enfants) + la NBI.
 - ✓ pour les agents horaires : 1/12ème du traitement de base brut annuel.
 - c) le maintien du versement de la prime du personnel en deux mensualités réparties comme suit :
 - ✓ 1er versement : sur la paye du mois de juin
 - ✓ Le solde sur la paye du mois de novembre, ou, sur le dernier mois versé à l'agent quittant la collectivité en cours d'année, au prorata du temps de présence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<u>CAFY – Avenant à la Convention d'Objectifs et de Financement N° 201500018 du Relais Assistantes</u> <u>Maternelles – Délibération n° V/VIII/2017</u> Il est rappelé qu'au travers des diagnostics partagés, la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines prend en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires.

Vu la Circulaire Cnaf N°2017-003, prévoyant l'attribution d'un financement forfaitaire complémentaire en contrepartie d'un engagement du gestionnaire dans au moins une mission supplémentaire.

Vu la délibération n°IV/III/2017 du 10 Mai 2017, autorisant le Maire à signer la Convention d'Objectifs et de Financement, concernant le Relais assistantes maternelles, avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, du 01/01/2017 au 31/12/2018,

Considérant que ladite convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la Prestation de Service Relais Assistantes Maternelles,

Considérant que le RAM s'engage à favoriser les départs des assistantes maternelles en formation continue, un avenant à la convention est donc nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer « l'avenant à la convention Prestation de service Relais assistants maternels » devant intervenir avec la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines, sise 2, avenue des Prés _ BP17 – 78184 St Quentin en Yvelines Cedex, prenant effet au 1^{er} janvier 2017.

DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE URBAINE GPSEO TRAVAUX EXTENSION-REHABILITATION DU REFECTOIRE ET DE LA CUISINE

Délibération n° VI/VIII/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5215-26,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°CC_2016_09_29_05, en date du 29 septembre 2016 approuvant le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2017 à 2020,

Vu le Règlement d'attribution des fonds de concours aux communes de moins de 5000 habitants de 2017 à 2020.

Vu les statuts de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O),

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, approuvant le projet relatif à l'opération « travaux d'extension – réhabilitation du réfectoire et de la cuisine du groupe scolaire » ainsi que son plan de financement prévisionnel,

Considérant que le projet « travaux d'extension – réhabilitation du réfectoire et de la cuisine du groupe scolaire » concerne la réalisation d'un équipement ne relevant pas des compétences de la CU GPS&O et répond aux objectifs du territoire communautaire,

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint en annexe,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

De solliciter, auprès de la Communauté Urbaine GPS&O, l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 35 000 € pour le projet de « travaux d'extension – réhabilitation du réfectoire et de la cuisine du groupe scolaire » conformément au plan de financement joint en annexe

De rappeler que la Région Ile de France a déjà été sollicitée pour l'attribution d'une subvention de 159 370 €, tout comme l'a été également la Réserve Parlementaire 2017 pour l'attribution d'une subvention de 10 500 €

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'année 2018

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes, pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

Délibération n° VII/VIII/2017

Les communes membres de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise (CU GPS&O) sont dotées d'un document d'urbanisme (PLU-POS en application de l'article L 422-1 du code de l'Urbanisme), et que le Maire délivre au nom de la commune les autorisations relatives à l'application du droit des sols,

La Communauté Urbaine est dotée d'un pôle instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, hérité des anciens Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI). Conformément à l'article R 423-15 du code de l'urbanisme, ce service communautaire instruit les actes d'urbanisme pour le compte de certaines communes membres sur la base de conventions d'instruction qui arrivent à échéance.

A cette occasion et afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun.

L'article L 5211-4-2 du code général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que le pôle instruction du droit des sols de la Communauté Urbaine, peut être mis à disposition de l'ensemble des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, de déclaration préalable et des avant-projets.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-4-2,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 décembre 2017,

Considérant que la commune bénéficiaire et la Communauté Urbaine souhaitent partager le service commun de l'instruction des autorisations d'urbanisme, en dehors des compétences transférées à cette dernière,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de fonctionnement du service commun entre la Communauté Urbaine et la commune ainsi que les modalités de participation financière de cette dernière aux coûts de fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de préciser la répartition des tâches qui incombent à chaque partie en veillant tout à la fois à :

• Garantir une bonne instruction des demandes du droit des sols dans le respect des règlements d'urbanisme locaux et des dispositions du code de l'urbanisme,

- Favoriser la bonne insertion des projets urbains dans leur environnement en préservant les paysages, l'identité urbaine et architecturale et le cadre de vie des communes et du territoire de la CUGPS&O
- Identifier les responsabilités de chaque partie
- Garantir la sécurité des actes, le respect des droits des administrés et faciliter la bonne administration des demandes déposées

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations et d'utilisation des sols.

Approbation d'une convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour la viabilité hivernale 2017/2018 du domaine public routier communautaire

Délibération n°VIII/VIII/2017

La compétence « voirie » de la Communauté Urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, outre les moyens de la Communauté Urbaine, ceux de la Commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

Le projet de convention présenté en annexe, est proposé sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, et s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'approuver la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernale 2017/2018 sur le domaine public communautaire

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

CONVENTION DE PARTENARIAT ASSOCIATION LA NOTE ROSE

Délibération n° IX/VIII/2017

Considérant la demande de partenariat de l'Association La Note Rose, sise 40 rue Fernand Bodet à Mantes la Jolie, représentée par sa présidente, Mme Pascale WATRIN, association menant de multiples actions en faveur des femmes atteintes de cancer du sein,

Considérant le souhait de l'association de bénéficier d'un local du Centre des Arts et Loisirs sis 14 route de Mantes à Buchelay, permettant aux membres de suivre divers ateliers, à raison de 3 par mois,

Considérant la nécessité d'établir une convention précisant les engagements des deux parties,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec l'Association La Note Rose sise 40 rue Fernand Bodet 78200 Mantes la Jolie

CONVENTION DE RESIDENCE TERRITORIALE 2018 à 2020 Association THEATRE DES OISEAUX – Délibération n° X/VIII/2017

Considérant le projet de résidence territoriale à l'échelle communale et intercommunale sur les années 2018, 2019 et 2020 par l'association THEATRE DES OISEAUX,

Considérant qu'il convient de signer une convention de résidence territoriale déterminant les engagements des 2 parties, entre l'Association « THEATRE DES OISEAUX » et la Mairie de BUCHELAY, Considérant que cette convention doit être approuvée par délibération du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

- D'approuver la convention de résidence territoriale 2018 à 2020 entre l'association « THEATRE DES OISEAUX » et la Commune de Buchelay,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'INTERDICTION D'INSTALLATION DE CIRQUES ET DE SPECTACLES DETENANT DES ANIMAUX SAUVAGES SUR LA COMMUNE Délibération n° XI/VIII/2017

Vu l'article L 214-1 du code rural qui dispose que « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce »,

Vu l'article 22 de l'arrêté du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacle itinérant, qui dispose que « les animaux doivent être entretenus et entraînés dans des conditions qui visent à satisfaire leurs besoins biologiques et comportementaux, à garantir leur sécurité, leur bien-être et leur santé »,

Vu les articles R 214-7 et suivants du code rural, Vu les articles M 521-1 et R 654-1 du code pénal,

Vu la convention de Washington de 1973, applicable en France depuis 1977, sur le commerce international des espèces de faunes et de flores sauvages menacées d'extinction (C.I.T.E.S) transposée par le Règlement européen 338/97 du 9 décembre 1996 modifié,

Vu l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques,

Considérant que les textes précités imposent des normes légales et règlementaires minimales visant à satisfaire aux impératifs biologiques de chaque espèce,

Considérant que le caractère itinérant des cirques fait obstacle au respect de ces normes,

Considérant que les spectacles de cirque contiennent des numéros imposant aux animaux des exercices contre nature obtenus au prix d'un dressage reconnu comme étant incompatible avec les impératifs biologiques des espèces,

Considérant que les conditions de détention et de dressage des animaux occasionnent à ses derniers des pathologies avérées tels des troubles cardiaques, de l'arthrite, des stéréotypes et autres troubles du comportement,

Considérant que, au vu de ce qui précède les normes minimales ne peuvent pas être respectées par les cirques exploitant des animaux sauvages du fait de la nature itinérante de ces établissements,

Considérant que le non-respect de cette réglementation est passible de peines contraventionnelles et délictuelles, sur le fondement des articles susvisés, et constitue par suite une atteinte à l'ordre public,

Considérant qu'en raison de l'engouement et la mobilisation citoyenne à l'égard du sort réservé aux animaux, certains cirques ont renoncé à l'exploitation des bêtes au sein de leurs spectacles,

Considérant par ailleurs que la municipalité est garante de la moralité publique et que la mise en spectacle d'animaux sauvages ou de certains animaux domestiques dans des conditions incompatibles avec leurs besoins biologiques et leur habitat constitue une atteinte aux valeurs de respect de la nature et de l'environnement protégée par notre constitution.

Considérant la libre administration des communes, réaffirmée lors de la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 et présente dans l'article 72 de la Constitution qui énonce ce principe :

« Tout autre collectivité territoriale est créée par la loi... Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir règlementaire pour l'exercice de leurs compétences »,

Considérant qu'il n'existe aucune obligation légale pour les communes d'accueillir les cirques détenant des animaux,

Considérant que la commune ne correspond pas aux conditions compatibles avec les impératifs biologiques des animaux sauvages,

Considérant que la commune ne possède aucun lieu public pour l'installation de cirque,

Considérant les signalements récurrents des associations de protection animale et des administrés relatifs aux mauvaises conditions de vie des animaux des cirques ou de spectacles avec animaux sauvages, constatées lors de toute installation sur le territoire communal,

Considérant le souhait de Monsieur le Maire d'user de ses pouvoirs de Police et d'interdire l'installation de cirques et spectacles détenant des animaux sauvages sur le territoire communal,

Considérant la volonté de Monsieur le Maire de solliciter l'avis du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

- D'émettre un avis favorable à l'interdiction d'installation de cirques et spectacles détenant des animaux sauvages sur la commune de Buchelay.

Soutien du Conseil municipal à la Motion de l'AMRF sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité » en date du 1^{er} octobre 2017 – Délibération n° XII/VIII/2017

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la motion sur « l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité », adoptée au Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France du 30 septembre et 1^{er} octobre 2017 à Poullan-sur-Mer (29).

Il en donne la lecture :

« Motion sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité

Nous, Maires ruraux réunis en Congrès et en Assemblée Générale à Poullan-sur-Mer (Finistère) le 1^{er} octobre 2017 demandons au Parlement et au Gouvernement de se saisir d'urgence d'une loi de programmation et de financement en faveur du développement des territoires ruraux. Elle doit porter une vision politique nouvelle et déterminée en faveur des territoires ruraux dans l'intérêt du Pays, de sa cohésion et de son équilibre.

Nos campagnes sont dynamiques, vivantes, solidaires et inventives. Elles sont une chance réelle pour notre pays dans une complémentarité assumée entre les territoires urbains et ruraux.

Pour la saisir, il faut redonner de la considération aux territoires ruraux et les mêmes capacités d'actions qu'aux territoires urbains. Il faut redonner espoir aux habitants et aux élus.

Ce combat, nous le menons malgré des années difficiles où les gouvernements successifs dévitalisent, par des mesures successives et sans fin, les communes et la ruralité de leurs compétences, de leurs moyens et des services nécessaires à leur dynamisme.

Parce que nous voulons construire NOTRE avenir, parce que nous avons la volonté de fabriquer demain :

- Nous avons besoin, en début de quinquennat, d'ingénierie réelle, d'une véritable simplification des procédures pour que des projets puissent voir le jour : éducation, santé, eau, assainissement, urbanisme et droit des sols, habitat, téléphonie, voirie, logement locatif, mobilité, culture, ...
- Nous avons besoin de liberté et de souplesse en revenant sur les transferts obligatoires aux EPCI. De même qu'une lecture fine nécessaire au maintien en ZRR des communes qui en ont besoin (correction du décret ZRR qui exclut les communes en agglomération).
- Il nous faut dégager des moyens par des mécanismes de dotations dynamiques et pérennes, basés sur l'égalité entre urbains et ruraux, d'une péréquation plus forte.

Face à ce ras-le-bol général et pour défendre NOTRE futur, des centaines de maires se sont déjà réunis, grâce à l'action de plusieurs associations départementales pour faire entendre NOTRE voix, celle de la ruralité.

Ce fut le cas ces derniers jours dans l'Allier, dans le Puy-de-Dôme et le Lot. Ce sera le cas prochainement dans l'Eure et en Seine-Maritime. C'est aujourd'hui à Poullan-sur-Mer avec des congressistes venus de toute la France que les Maires ruraux s'engagent en faveur d'une loi adaptée aux territoires ruraux.

Avec esprit de responsabilité et combatifs, nous proposerons, à partir des 150 propositions des Etats Généraux de la ruralité dans les prochaines semaines un texte à destination du Parlement.

Ce texte visera à faciliter la vie des communes rurales et de ses habitants, à partir du constat que les législations actuelles et successives sont toutes d'inspiration et à dominante urbaine.

Nous appelons les Parlementaires à se saisir de cet appel pour le concrétiser. L'enjeu rural doit être véritablement pris en compte dans l'ensemble des textes de lois.

Nous appelons solennellement toutes les communes rurales de France à adopter une délibération demandant le vote d'une Loi-cadre « communes et ruralités » ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

D'approuver l'ensemble du contenu de la motion établie par l'AMRF sur l'adoption d'une Loi en faveur des communes et de la ruralité ;

De s'associer solidairement à la démarche de l'Association des maires ruraux de France en faveur d'une loi-cadre « commune et ruralité ».

DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS DOMINICAL – Délibération n° XIII/VIII/2017

Vu le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26,

Vu la <u>loi n° 015-990 du 6 août 2015</u> (dite loi Macron) pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui redéfinit les contours du travail du dimanche et plus spécifiquement les exceptions au repos dominical,

Vu le décret 2015-1173 du 23 septembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011 193 -0015 du 12 juillet 2011, de Monsieur le Préfet des Yvelines portant création et délimitation d'un Périmètre d'Usage de Consommation Exceptionnel (PUCE) sur la commune,

Considérant que le texte de la loi précité remplace les PUCE par des zones commerciales qui permettront aux commerces situés dans cette zone d'ouvrir de droit le dimanche, moyennant un accord prévoyant l'attribution de contreparties aux salariés et la garantie du volontariat,

Considérant que le PUCE créé sur la commune n'englobe pas toutes les surfaces commerciales,

Considérant que le texte adopté supprime les cinq dimanches travaillés de plein droit proposés à l'origine et laisse le choix aux élus de <u>fixer</u> le nombre de dimanches « *entre 0 et 12* »

Considérant que sur les douze dimanches, cinq seront de droit pour les commerçants,

Considérant qu'un accord collectif devra être conclu dans les entreprises précisant les contreparties, notamment salariales et le volontariat effectif des salariés,

Considérant que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², les jours fériés légaux mentionnés à l'article L 3133-1 du code du travail - à l'exception du 1er mai - seront déduits, lorsqu'ils seront travaillés, des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Considérant que les salariés privés du repos dominical percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et bénéficieront d'un repos compensateur équivalent en temps,

Considérant qu'au delà de cinq dimanches, les autorisations seront débattues au niveau intercommunal (CUGPS&O),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité avec 15 voix pour :

- De donner **un avis favorable** sur l'ouverture des commerces, **12 dimanches pour l'année 2018**, au lieu de 5 dimanches les années passées, sur la commune,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter **l'avis conforme** de l'organe délibérant de l'établissement de coopération intercommunale (CU GPS&O).
- D'autoriser le Maire à signer les documents nécessaires à la dérogation du repos dominical

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Vu l'article L 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération n° I/III/2014 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2014,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation,

Le conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

Décision n° 41 du 8 novembre 2017

Frais de mission représentation à l'ADCF 2017

Considérant que Messieurs Daniel SOLOMÉ et Parfait KOUDOGBO, Adjoints au Maire, sont invités à représenter la mairie à la convention nationale de l'intercommunalité organisée par l'Assemblée des communautés de France qui s'est tenue les 5 au 6 octobre 2017 à Nantes (44), **DECIDONS**:

- D'autoriser Messieurs Daniel SOLOMÉ et Parfait KOUDOGBO à se rendre à la convention nationale de l'intercommunalité organisée par l'assemblée des communautés de France qui s'est tenue les 5 au 6 octobre 2017 à Nantes (44),
- De prendre en charge les frais de mission réellement engagés par les élus correspondant à :
 - Indemnité de repas du 5 octobre 2017 : 15,25 € x 2 repas

<u>Décision n° 42 du 10 novembre 2017</u>

Contrat de maintenance – vidéo protection Société S2E

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de maintenance pour les caméras de vidéo protection situées sur la commune de Buchelay,

Considérant la proposition de la Société S2E sise, 13 allée Diane 95440 ECOUEN, représentée par Mr PELUSO, Directeur Général, **DECIDONS**:

Le contrat de maintenance est signé avec la Société S2E pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction pour une période de 4 ans, selon les conditions tarifaires ci-après :

- Forfait maintenance préventive : 3 465 Euros HT/an
- Forfait maintenance curative : 4 035 Euros HT/an (hors coût nacelle et matériel de remplacement)

Décision n° 43 du 23 novembre 2017

Contrat d'entretien des classes de l'école primaire « Pierre Larousse » et l'école maternelle « Arlequin »

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de nettoyage des classes de l'ensemble des écoles primaire et maternelle,

Considérant l'offre présentée par la société ABIY-BRILLE SERVICES, dont le siège est situé à Immeuble INNEOS 1500 avenue de la grande halle 78200 Buchelay ; **DECIDONS** :

- Le contrat est signé avec la société ABIY-BRILLE-SERVICE pour l'année 2018 à partir du 2 janvier 2018 pour un montant annuel de 24 998.40 euros HT
- Le présent contrat est établi pour une période de 1 an.

Décision n° 44 du 24 novembre 2017

Contrat compagnies « Levez le Rideau! » spectacle galette du 7 janvier 2018

Considérant l'organisation par le Centre Communal d'Action Sociale de la galette des anciens le 7 janvier 2018,

Considérant la réservation du spectacle *Les Improseurs*, spectacle d'improvisations et la nécessité de signer le contrat de cession correspondant avec l'association « Levez le rideau! », représentée par Monsieur Francys Gramet en qualité de Président, sise 185 bis quai de Valmy 75010 Paris, **DECIDONS**:

Le contrat de cession est signé avec la compagnie « Levez le rideau ! » concernant la prestation du 7 janvier 2018, d'un montant de 480 € TTC, dont le paiement interviendra à réception de la facture.

Décision n° 45 du 5 décembre 2017

Contrat d'entretien et de maintenance pour les chaudières et l'installation de chauffage des bâtiments communaux

Considérant la nécessité de souscrire un contrat d'entretien des chaudières des bâtiments communaux (Mairie, crèche, logement Gabriel péri, logement derrière l'église et l'atelier),

Considérant l'offre présenté par la société EURL GALERNE, dont le siège social est situé au 16 rue du Paitis 78930 BOINVILLE EN MANTOIS : **DECIDONS :**

- Le contrat est signé avec la société GALERNE pour l'année 2018 pour un montant de : 1644 € ttc, à raison d'une intervention par an.
- Le présent contrat est établi pour une période de 3 ans à compter de la date de signature.

Décision n° 46 du 5 décembre 2017

Contrat de services d'hébergement BERGER LEVRAULT

Vu la nécessité des services administratifs de s'adapter aux évolutions réglementaires, bureautiques et technologiques,

Vu l'usage croissant des applications dites hébergées de solutions bureautiques, conformément au plan de développement des usages numériques de la commune,

Vu l'offre de services de la société Berger-Levrault pour l'hébergement de la gamme de progiciels de gestion financière, de gestion des ressources humaines, d'actes d'état civils, etc. baptisée e-Magnus, **DECIDONS**:

- De souscrire un contrat de services d'hébergement de la Gamme e-Magnus avec la société BERGER-LEVRAULT, sise 892 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne-Billancourt, moyennant une redevance annuelle pour vingt-trois utilisateurs de 6900€ HT (300€HT/an/utilisateur), à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Le contrat est souscrit pour une durée de 36 (trente-six) mois.

Décision n° 47 du 5 décembre 2017

Décision de ratifier un contrat de prestation de services avec la societe « Yvelines Restauration »

Considérant l'adhésion au groupement de commande relatif à la désignation d'un fournisseur de repas de restauration collective.

Considérant, la décision favorable de la Commission d'Appel d'Offre du groupement de commande en date du 24 novembre 2017, d'attribuer le marché n° 2017 - 00 à la société Yvelines Restauration, **DECIDONS**:

De ratifier le contrat de prestation de services avec la société « Yvelines Restauration », 12 rue Clément Ader – ZA du pâtis 78120 Rambouillet, dans le cadre du marché 2017-00, concernant la restauration collective.

Le marché, d'un montant annuel de 137 621 € HT est conclu pour une période initiale allant du 2 janvier 2018 au 31 août 2018. Il pourra être ensuite renouvelé par tacite reconduction, à chaque fois pour une période de un (1) an, au maximum trois (3) fois. En tout état de cause le marché expirera au plus tard le 31 août 2021.

Décision n° 48 du 5 décembre 2017

Contrat BABINET CONSULTING

Considérant le souhait de la ville de Buchelay de mettre à profit le foncier libre dont elle dispose rue de la Plaine des Sports (notamment sur la parcelle ZM 0464) afin d'y implanter divers équipements communaux ainsi que des installations privées conformément à ce que permettra le futur Plan Local d'Urbanisme,

Considérant, au regard de ces projets d'importance, qu'il est nécessaire que la ville de Buchelay se fasse accompagner par un cabinet d'études, **DECIDONS**:

De recourir au service du cabinet « BABINET Consulting » aux fins d'assurer le suivi du projet de la rue de la Plaine des Sports et d'accompagner la ville sur les dossiers de développement foncier dans ce secteur.

Cette mission d'assistance fait l'objet d'un contrat d'un montant total de 15 000 € HT (18 000 € TTC) et d'une durée de cinq (5) mois à compter du 1^{er} décembre 2017. Il prendra donc fin le 30 avril 2018.

Le Maire,